COUR D'APPEL D'AGEN Chambre Sociale

ARRÊT DU 5 AVRIL 2011

Prononcé à l'audience publique du cinq avril deux mille onze par Françoise MARTRES, Conseillère faisant fonction de Présidente de Chambre, assistée de Danièle CAUSSE, Greffière.

FM/DC

La COUR d'APPEL D'AGEN, CHAMBRE SOCIALE, dans l'affaire

R.G. 10/01048

ENTRE:

Michèle CASSAN

Michèle CASSAN née le 16 Mai 1953 à FIGEAC (46100)

50, Avenue Pasteur

12700 CAPDENAC GARE

C/

S.A. RANDSTAD venant aux droits de la S.A.S. VEDIOR BIS En la personne de son Représentant Légal

Rep/assistant: Me Evelyne BUSSIERE-LEROYER (avocat au barreau de CAHORS)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle partielle numéro 2011/000009 du 10/02/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle d'AGEN)

S.N.C.F. En la personne de son Représentant Légal

APPELANTE d'un jugement du Conseil de prud'hommes - Formation de départage de CAHORS en date du 17 mai 2010 dans une affaire enregistrée au rôle sous le n° R.G. 08/0053

d'une part,

ET:

S.A. RANDSTAD

venant aux droits de la S.A.S. VEDIOR BIS En la personne de son Représentant Légal 276, Avenue du Président Wilson 93211 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

Rep/assistant: Maître Marc LAMONICA loco Maître Béatrice DI SALVO (avocats au barreau de LYON)

S.N.C.F.

En la personne de son Représentant Légal 34, rue du Commandant Mouchotte **75699 PARIS CEDEX 14**

Rep/assistant: la SELARL PHILIPPE COUTURIER (avocats au barreau de RODEZ)

INTIMÉES

d'autre part,

A rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique le 1^{er} mars 2011 devant Françoise MARTRES, Conseillère, faisant fonction de Présidente de Chambre, de Benoît MORNET et Aurélie PRACHE, Conseillers, assistés de Danièle CAUSSE, Greffière, et après qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées de la date à laquelle l'arrêt serait rendu.

* *

- EXPOSÉ DES FAITS ET PROCÉDURE:

Michèle CASSAN, née le 16 mai 1953, a été mise à disposition par la SAS VEDIORBIS devenue RANSTAD de la SNCF du mois d'avril 2003 au mois de février 2006 par 221 contrats de mission en qualité d'agent de collectivité affectée au foyer des contrôleurs de la gare SNCF de Capdenac Gare.

Elle a été victime d'un accident du travail le 27 février 2006 qui a nécessité des arrêts de travail jusqu'au 17 avril 2007. Les contrats de mission n'ont plus été renouvelés après cette date.

Elle a saisi le Conseil de Prud'hommes de CAHORS le 6 juin 2008 d'une demande tendant à obtenir à l'encontre de la SNCF la requalification des contrats de mission successifs en contrat de travail à durée indéterminée, le paiement d'une indemnité de requalification, la reconnaissance d'un licenciement nul et le paiement de ses conséquences financières. Elle sollicitait également la condamnation de la société VEDIORBIS à lui payer la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts.

Par jugement de départage du 17 mai 2010, le Conseil de Prud'hommes a rejeté l'exception d'incompétence territoriale et l'a déboutée de l'intégralité de ses demandes.

Michèle CASSAN a relevé appel de cette décision dans des conditions de forme et de délais qui ne sont pas discutées.

- MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Michèle CASSAN soutient que les contrats successifs dont elle a bénéficié avaient pour objet et pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de la SNCF.

Elle rappelle que le foyer auquel elle était affectée était ouvert aux contrôleurs en transit 7 jours/7 et nécessitait la présente permanente d'un agent de collectivité. Elle estime que l'organisation mise en place par la SNCF conduisait nécessairement à faire appel à un agent intérimaire, l'activité n'étant répartie qu'entre 3 agents titulaires. Deux agents travaillaient la semaine, Mme PELLETIER assurant la charge des weekends, des jours fériés et des remplacements des agents absents. Elle soutient qu'il était impossible à Mme PELLETIER d'assumer cette charge et que la SNCF avait recours à des contrats de missions temporaires pour assurer le roulement avec cette dernière.

Elle rajoute que Mme PELLETIER a été victime d'un accident du travail en novembre 2004 et qu'elle n'a jamais repris son poste. Elle a donc, à partir de cette date remplacé cet agent en plus du poste qu'elle occupait déjà.

Elle estime donc que ce seul exposé de l'organisation du temps de travail établit la preuve que le poste qu'elle occupait était un emploi lié à l'activité normale et permanente du foyer de la SNCF.

Elle rajoute que ses missions étaient programmées à l'année ce qui implique nécessairement que son poste correspondait à l'activité normale de l'entreprise, de même que le fait que les contrats de mission étaient établis plusieurs mois à l'avance.

Elle souligne également que la SNCF a eu recours au travail temporaire de façon habituelle et que depuis son départ, son poste et celui de Mme PELLETIER sont occupés dans ce cadre.

Elle indique que si les contrats comportent tous le nom d'un salarié absent, il ne s'agissait pas dans les faits de remplacer un salarié absent mais de pallier à une absence de personnel.

Elle soutient que la SNCF, qui souligne la faiblesse du nombre de jours travaillés dans l'année, confond les emplois à temps partiels et les emplois permanents d'une entreprise.

Elle sollicite en conséquence le paiement d'une indemnité de requalification d'un montant de 1.030 €.

Elle soutient que la rupture de la relation contractuelle doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse dont la SNCF doit supporter la responsabilité. Elle sollicite donc sa condamnation au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, d'une indemnité de licenciement et d'une somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en soulignant que l'indemnisation ne peut être inférieure à 12 mois de salaire puisqu'elle avait été victime d'un accident du travail le 27 février 2006.

Elle soutient par ailleurs que la société VEDIORBIS aujourd'hui RANSTAD a commis une faute dans l'exécution de la relation contractuelle. Elle indique que la rupture est intervenue alors que les contrats de mise à disposition devaient courir jusqu'au 2 avril et que le dernier contrat de mission visait la date du 1^{er} mars 2006.

Elle soutient par ailleurs qu'elle a commis une faute en ne lui proposant plus de mission à la fin de son arrêt maladie alors que les missions auprès de la SNCF ont continué. Elle estime sur ce point avoir fait l'objet d'une discrimination à l'embauche en raison de son état de santé.

Elle fait valoir également que la société RANSTAD a violé la règle de l'égalité de rémunération instaurée aux articles L 1251-18 et L 1251-43 du Code du Travail. Elle soutient qu'elle percevait une rémunération inférieure à celle des agents SNCF puisqu'il ne lui était pas versé de majoration pour travail le week-end et les jours fériés ainsi que l'indemnité complémentaire mensuelle, la gratification annuelle d'exploitation et la gratification vacances.

Elle soutient que le non respect de la règle d'égalité de rémunération relève de la responsabilité de l'entreprise de travail temporaire qui doit démontrer la faute de l'entreprise utilisatrice à son égard.

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la société VEDIORBIS devenue RANSTAD à lui payer la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts.

Elle demande en définitive à la Cour :

- de requalifier les contrats de mission en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 5 avril 2003 ;
- de condamner la SNCF à lui payer la somme de 1.030 € au titre de l'indemnité de requalification ;

- de dire qu'à défaut de proposition de réintégration par la SNCF, la rupture intervenue suite à l'accident du travail du 17 février 2006 s'analyse en un licenciement nul;
- de condamner en conséquence la SNCF à lui payer les sommes de 15.000 € à titre de dommages et intérêts, 2.060 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, 206 € au titre des congés payés sur préavis et 300,41 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
 - d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;
- de condamner la société VEDIORBIS devenue RANSTAD à lui payer la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts ;
- de condamner in solidum la SNCF et la société VEDIORBIS devenue RANSTAD à lui payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de prononcer le retrait de l'aide juridictionnelle en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle;
- de dire ce que de droit sur le remboursement par la SNCF des allocations chômage aux Assedic dans la limite de 6 mois de salaire ;
- de condamner in solidum la SNCF et la société VEDIORBIS devenue RANSTAD aux entiers dépens.

La SNCF sollicite au terme de ses conclusions d'abord l'infirmation de la décision déférée sur la compétence en indiquant que le siège de l'établissement se situe à Toulouse et que l'établissement est découpé en 3 unités opérationnelles, la gare de Capdenac dépendant de l'unité Lignes Nord dont le siège est à Albi. Le Conseil de Prud'hommes territorialement compétent était donc celui de Toulouse, à défaut celui d'Albi voire celui de Rodez.

Elle estime qu'il n'y a pas lieu à requalification des contrats de mission en contestant que Michèle CASSAN ait tenu un emploi permanent dans l'entreprise. Elle souligne que les contrats de missions ont tous été établis pour faire face au remplacement de salariés absents qui étaient désignés nommément. Ces absences sont avérées et le remplacement des salariés absents est l'un des cas de recours au travail temporaire effectivement visé à l'article L 1251-6 du Code du Travail.

Elle souligne en outre que Michèle CASSAN n'a pas travaillé exclusivement et de manière permanente pour la SNCF entre 2003 et 2006 puisqu'elle a travaillé pour d'autres entreprises sur cette période. Elle indique que les contrats de mission étaient souscrits pour une durée très courte d'un jour ou deux et qu'ils ne présentaient pas un contrat de permanence et de continuité absolue. Le fait que la fréquence des contrats se soit accrue à compter du mois de novembre 2004 tient au fait que Michèle CASSAN a remplacé Mme PELLETIER, salariée absente qui occupait un emploi à temps partiel. Le reclassement de cette salariée sur un autre poste n'a été acquis qu'au mois de novembre 2006, soit à une date postérieure à la fin de l'activité de Mme CASSAN. Il était donc particulièrement régulier et licite pour la SNCF de demander à l'entreprise VEDIORBIS de remplacer une salariée absente par le biais de plusieurs contrats de mission successifs.

Elle soutient en conséquence que Michèle CASSAN n'a jamais occupé un poste permanent.

Elle soutient également qu'elle n'avait pas à respecter de délai de carence entre les contrats en application des articles L 1251-36 et L 1251-37 du Code du Travail.

Elle sollicite donc la confirmation de la décision déférée sur ce point.

S'agissant de la rupture des relations contractuelles, elle indique n'avoir aucune prise sur le choix du personnel mis à sa disposition par l'entreprise de travail intérimaire. Elle indique qu'elle n'était, en tant qu'entreprise utilisatrice, soumise à aucune obligation particulière et qu'aucune faute ne peut lui être reprochée.

Elle sollicite donc la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de Michèle CASSAN à lui payer la somme de 1.200 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société VEDIORBIS devenue société RANSTAD déclare s'en remettre en ce qui concerne la légitimité du recours au travail temporaire aux explications développées par la SNCF.

Elle conteste avoir commis une faute dans l'exécution des relations contractuelles.

S'agissant de la rupture des relations contractuelles, elle rappelle que la salariée a été victime d'un accident du travail le 27 février 2006 dans le cadre d'un contrat de mission conclu pour cette journée. Cet arrêt de travail n'a pas eu pour conséquence de prolonger le terme de la mission. Il n'y a pas eu de rupture anticipée de la mission qui est venue à son terme le 27 février au soir. Aucune faute ne peut donc lui être reprochée à ce titre.

Elle indique également qu'aucun contrat de mission n'avait été conclu au titre de la période postérieure à l'accident du travail, le salarié intérimaire n'étant pas partie au contrat de mise à disposition conclu entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice.

Elle indique en outre qu'elle n'avait aucune obligation de proposer une nouvelle mission à la salariée de même qu'en matière de reclassement.

S'agissant de l'égalité des rémunérations, elle indique que les contrats de mise à disposition doivent comporter la rémunération de référence communiquée par l'entreprise utilisatrice. C'est à cette dernière que revient l'obligation de fournir à l'entreprise de travail temporaire toute information utile sur les accords relatifs aux salaires qui lui sont applicables. Elle ne pouvait donc qu'utiliser les renseignements fournis par la SNCF pour déterminer le montant du salaire consenti à Michèle CASSAN. Elle ne peut donc être tenue pour responsable d'une éventuelle inégalité de rémunération dont elle aurait été victime. Elle indique en outre que la salariée n'établit pas qu'elle remplit les conditions d'octroi de certains éléments de rémunération.

Elle demande donc à la Cour de rejeter les demandes formulées par Michèle CASSAN à ce titre.

À titre subsidiaire elle indique que si la Cour considérait que le contrat de mission de travail temporaire a fait l'objet d'une rupture anticipée illégitime, elle ne peut être condamnée qu'au versement d'une rémunération équivalente à celle qui aurait été perçue jusqu'au terme du contrat.

Elle indique enfin que Michèle CASSAN n'apporte aucun élément permettant d'établir la réalité d'un préjudice qu'elle chiffre à 15.000 €.

Elle demande à la Cour:

- de confirmer la décision déférée :
- de condamner Michèle CASSAN à lui payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

À titre subsidiaire:

- de réduire à la somme symbolique de 1 € la demande formulée à titre de dommages et intérêts.

- MOTIFS DE LA DÉCISION:

I - Sur la compétence territoriale

Attendu qu'il convient de constater, comme les premiers juges, que les contrats de mission ayant été conclus à FIGEAC (LOT), le Conseil de Prud'hommes de CAHORS était territorialement compétent ; qu'il y a lieu de confirmer la décision déférée sur ce point ;

II - Sur la requalification des contrats de mission

Attendu que selon l'article L 1251-5 du Code du Travail, "le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice";

Que selon l'article L 1251-6 du même code, "sous réserve des dispositions de l'article L 1251-7, il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée "mission" et seulement dans les cas suivants :

- 1°) Remplacement d'un salarié en cas :
- a) d'absence
- b) de passage provisoire à temps partiel conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et l'employeur
 - c) de suspension de son contrat de travail (...)";

Qu'enfin, l'article L 1251-40 du Code du Travail dispose que "lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L 1251-5 à L 1251-7, L 1251-10 à L1251-12, L 1251-30 et L 1251-35, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission";

Attendu qu'en l'espèce, 221 contrats de mission ont été conclus entre Michèle CASSAN et la société VEDIORBIS devenue RANSTAD entre le 12 avril 2003 et le 27 février 2006; que ces contrats ont tous été conclus au motif du remplacement d'un salarié absent; qu'ils comportent le nom et la qualification du salarié absent; qu'il s'agissait de remplacer indifféremment Mmes PELLETIER, MEJANE et DEBONS, agents de collectivité affectées au foyer des contrôleurs SNCF de CAPDENAC GARE alors que celles-ci sont en arrêt de travail ou en congés payés;

Que l'examen détaillé de ces contrats permettent d'établir qu'ils ont pour la plupart été conclus pour une période extrêmement courte de 1, 2 ou 3 jours, et exceptionnellement de plus de trois jours ;

Que si par ailleurs, un seul contrat a été conclu pour les mois de juin 2003 (une mission de 2 jours), décembre 2003 (une mission de deux jours), octobre 2004 (une mission de 4 jours) et deux contrats pour les mois de mars 2004 (2 missions de un jour), mai 2004 (2 missions de un jour) et septembre 2004 (2 missions de un jour), les contrats se sont succédé régulièrement depuis le début des relations contractuelles, avec une fréquence particulièrement importante à compter du mois de décembre 2004;

Qu'ainsi, 9 contrats ont été conclus en décembre 2004, janvier et février 2005, 15 en mars et avril 2005, 13 en mai 2005, 8 en juin et juillet 2005, 13 en août 2005, 5 en septembre 2005, 7 en octobre 2005, 12 en novembre 2005, 13 en décembre 2005, 11 en janvier 2006 et 10 en février 2006;

Que le fait que Michèle CASSAN ait pu effectuer des missions ponctuelles et limitées pour le compte d'autres entreprises en 2003 est donc sans incidence sur la régularité avec laquelle elle a été mise à disposition de la SNCF;

Attendu par ailleurs que la salariée soutient, sans être contredite par l'employeur, que le foyer de contrôleurs auquel elle était affectée était ouvert 7 jours sur 7 ce qui nécessitait la présence continue d'un agent de collectivité; qu'elle soutient que l'organisation mise en place par la SNCF et l'affectation de 3 agents titulaires était insuffisante à assurer la charge de l'activité de ce foyer sans recours à du personnel intérimaire;

Qu'elle justifie en outre, par la production du planning de l'année 2005 de Mme PELLETIER ainsi que des contrats de mise à disposition conclus entre la SNCF et la société VEDIORBIS jusqu'au 2 avril 2006 que sa mise à disposition était planifiée plusieurs mois à l'avance;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que Michèle CASSAN a été mise à disposition de la SNCF au moyen de 221 contrats de mission pour des durées limitées mais répétées à bref intervalle tous les mois entre le mois d'avril 2003 et le mois de février 2006 ; qu'elle a occupé pendant cette période le même emploi d'agent de collectivité pour faire face indifféremment à l'absence des 3 salariés titulaires affectées au foyer des contrôleurs de la gare de CAPDENAC ; qu'il convient de déduire de cette succession de contrats que l'emploi occupé par Michèle CASSAN n'avait pour objet que de permettre le fonctionnement normal et permanent de ce foyer ;

Qu'il s'en suit que la demande de requalification doit être accueillie ; qu'il y a lieu d'infirmer la décision déférée en ce sens ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article L 1251-41, Michèle CASSAN est en droit d'obtenir le paiement d'une indemnité de requalification d'un montant au moins égal à un mois de salaire ; qu'il y a donc lieu de condamner la SNCF à lui payer la somme de 1.030 € à ce titre ;

III Sur la rupture du contrat de travail

Attendu que Michèle CASSAN a bénéficié d'un contrat de mission jusqu'au 1^{er} mars 2006; qu'en effet, un contrat a été signé le 27 février 2006, pour la période du 27 février au 27 février 2006; que ce contrat mentionne s'agissant du terme "reporté au 1^{er} mars 2006"; qu'il ne subsiste aucun doute sur le fait que le terme de la mission était le 1^{er} mars, et ce d'autant plus que le certificat de travail établi par l'entreprise utilisatrice mentionne une dernière mission du 27 février au 1^{er} mars 2006;

Que le contrat n'a pas été renouvelé par la suite, fait marquant la rupture des relations contractuelles ; que cette rupture, réalisée sans forme, doit s'analyser comme un licenciement ;

Attendu en outre que la salariée a été victime d'un accident du travail le 27 février 2006 ; que la rupture des relations contractuelles est survenue pendant l'arrêt de travail de la salariée alors que selon les termes de l'article L 1226-7 du Code du Travail, il devait être suspendu ;

Que l'article L 1226-9 du Code du Travail dispose que "au cours des périodes de suspension du contrat de travail, l'employeur ne peut rompre ce dernier que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie";

Qu'enfin, selon l'article L 1226-13 du Code du Travail, toute rupture prononcée en méconnaissance notamment des dispositions de l'article L 1226-9 est nulle ; qu'il y donc lieu de prononcer la nullité du licenciement dont Michèle CASSAN a fait l'objet ;

Attendu sur les conséquences du licenciement que la salariée est en droit de percevoir d'une part une indemnité compensatrice de préavis égale à deux mois de salaire, outre une indemnité de congés payés sur préavis et une indemnité de licenciement égale à 1/120ème de mois de salaire par année d'ancienneté; que la salariée a exactement calculé les sommes qui lui étaient dues à ce titre et que la SNCF devra lui payer;

Qu'elle est en outre en droit de percevoir une indemnité qui ne peut être inférieure à 12 mois de salaire conformément aux dispositions de l'article L 1226-15 du Code du Travail à défaut de réintégration dans l'entreprise ; qu'il y a lieu de lui allouer de ce chef la somme de 15.000 € à titre d'indemnité pour licenciement nul ;

Attendu que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse; qu'il convient, par application des dispositions de l'article L 1235-4 du Code du Travail, d'ordonner d'office le remboursement, par l'employeur fautif, à POLE EMPLOI des indemnités chômage payées au salarié licencié, et ce dans la limite de 6 mois;

IV Sur la responsabilité de la société VEDIORBIS devenue RANSTAD

Attendu que Michèle CASSAN soutient d'abord que la société VEDIORBIS a commis une faute en ayant rompu le contrat de mission le 27 février 2006 en raison de l'accident du travail dont elle a été victime alors que les contrats de mise à disposition devaient courir jusqu'au 2 avril;

Attendu que si la SNCF avait conclu avec la société VEDIORBIS des contrats de mise à disposition de Michèle CASSAN jusqu'au 2 avril 2006, les contrats de mission n'ont été signés avec la salariée que jusqu'au 1^{er} mars 2006; qu'il n'en demeure pas moins, comme il a été indiqué plus haut, que la dernière mission de la salariée devait s'exécuter jusqu'au 1^{er} mars 2006, comme l'a reconnu l'entreprise intérimaire dans le certificat de travail qu'elle lui a délivré;

Qu'en rompant les relations contractuelles le 27 février 2006 sans suspendre le contrat de mission, la société VEDIORBIS a commis une faute qui a entraîné pour la salariée un préjudice ;

Attendu que la salariée soutient que la société VEDIORBIS a en outre pratiqué une discrimination liée à son état de santé en ne lui proposant pas de nouvelles missions après son arrêt de travail ; que s'il est établi que la société VEDIORBIS a poursuivi ses relations contractuelles avec la SNCF, aucun élément ne permet d'étayer la position de la salariée sur ce point ;

Attendu enfin que la salariée soutient que la rémunération versée par l'entreprise de travail intérimaire était inférieure à la rémunération versée par la SNCF à ses agents ; qu'elle ne produit aucun élément permettant d'établir cette différence de traitement de telle sorte qu'il n'y a pas lieu à mesure d'instruction complémentaire ;

Attendu en conséquence que la société VEDIORBIS devenue RANSTAD, qui avait mis à disposition Michèle CASSAN de la SNCF entre 2003 et 2006 au moyen de 221 contrats de mission a violé les obligations qui lui incombaient en raison de l'accident du travail dont a été victime la salariée en ne suspendant pas le contrat de mission dont elle bénéficiait, rompant les relations contractuelles ; qu'il y a lieu d'évaluer le préjudice subi à ce titre par la salariée à la somme de 5.000 € et d'infirmer la décision déférée en ce sens ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Michèle CASSAN les frais non compris dans les dépens et qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité de 1.500 € au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle que les sociétés SNCF et RANSTAD seront in solidum condamnées à lui payer ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Infirme la décision déférée;

Statuant de nouveau;

Requalifie les contrats de missions en contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la SNCF :

Dit que la rupture des relations contractuelles s'analyse en un licenciement nul;

Condamne en conséquence la SNCF à payer à Michèle CASSAN les sommes de :

- 1.030 € à titre d'indemnité de requalification;
- 2.060 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 206 € à titre d'indemnité de congés payés sur préavis ;
- 300,41 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- -15.000 € à titre d'indemnité au titre d'un licenciement nul ;

Condamne la société VEDIORBIS devenue RANSTAD à payer à Michèle CASSAN la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Condamne, sur le fondement de l'article L 1235-4 du Code du Travail, la SNCF à rembourser à POLE EMPLOI partie des indemnités de chômage versées à Michèle CASSAN dans la limite de 6 mois ;

Dit qu'une copie certifiée conforme de la présente décision sera adressée par le greffe de la Cour à l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage conformément aux dispositions de l'article R.1235-2 du Code du travail;

Condamne in solidum la SNCF et la société VEDIORBIS devenue RANSTAD à payer à Michèle CASSAN la somme de 1.500 € au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle ;

Condamne in solidum la SNCF et la société VEDIORBIS devenue RANSTAD aux dépens de première instance et d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Françoise MARTRES, Conseillère, faisant fonction de Présidente de Chambre, et par Danièle CAUSSE, Greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

Copie certifiée conforme